

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 8 novembre 2012

Projet de loi

de bouclement de la loi N° 8615 accordant une subvention d'investissement de 3 300 000 F destinée au renouvellement d'un accélérateur linéaire des Hôpitaux universitaires de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 8615 du 22 février 2002 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté	3 300 000 F
- Dépenses réelles	3 300 000 F
Non dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi 8615 du 22 février 2002 ouvrait un crédit de 3 300 000 F pour couvrir les frais de renouvellement d'un accélérateur linéaire de particules au service de radio-oncologie des Hôpitaux universitaires de Genève. Il a été utilisé comme suit :

- montant voté	3 300 000 F
- dépenses réelles	3 300 000 F
- non dépensé	0 F

Le montant total des dépenses s'est élevé à 3 315 002,96 F. Le dépassement de 15 002,96 F a été pris en charge par le budget des Hôpitaux universitaires de Genève. Ainsi, le crédit de 3 300 000 F alloué a permis de réaliser l'acquisition et les travaux d'infrastructure nécessaires à l'exploitation de l'équipement conformément au projet de loi.

Les travaux et le délai de livraison de l'équipement ayant été respectés, les moyens financiers mis à disposition ont été conformes aux prévisions.

Le projet a consisté au démontage de l'ancienne installation puis à l'acquisition à travers une procédure d'appel d'offres public d'un nouvel accélérateur de particules. Les travaux d'installation de cette nouvelle machine et le renforcement de blindage pour la radioprotection ont également été réalisés et financés dans le cadre de ce projet comme décrit dans la loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis technique financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

♦ Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi No 8615 accordant une subvention d'investissement de 3 300 000 F destinée au renouvellement d'un accélérateur linéaire des Hôpitaux Universitaires de Genève.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 3 300 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 3 300 000 F. Aucune économie ni dépassement n'est à constater.

♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

♦ Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 8.10.2012

Signature du responsable financier :



Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

2. Approbation / Avis de la direction des investissements

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme tel lors du boucllement des comptes 2011 (tome 3).

Genève, le 4 octobre 2012

Signature du responsable financier : A. ROSSET



3. Approbation / Avis du département des finances

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 4 octobre 2012

Visa du DF :

E. W. Kedi Xoudis
Eve Vaissade Xoudis

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.